

# PP

## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° de dossier : 1717(D)  
20<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP – 2017 – 1327 du 14 NOV. 2017**  
**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable**  
**à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classables soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classables soumises à déclaration sous la rubrique 1432 relative au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DTPP-2015-552 du 3 août 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les déclarations effectuées les 22 janvier 2013 et 2 juillet 2014 par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) des ICPE classables sous les rubriques 1435-3 (station-service) ; 2930-b (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 4734-2-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) ;

Vu les courriers préfectoraux du 17 mai 2016 et 29 mars et 2017 ;

Vu le courrier de la RATP du 9 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France du 9 octobre 2017 transmis par courrier du 12 octobre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant :

- que suite à une inspection de l'installation du centre de bus sis 18/20 rue des Pyrénées, 67 rue de Lagny, 9 rue des Maraîchers et 74 rue de la Plaine à Paris 20ème effectuée par l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, il a été demandé à l'exploitant par courriers préfectoraux des 17 mai 2016 et 29 mars 2017 de transmettre un bordereau de suivi des déchets ;
- que par courrier du 9 juin 2017 la RATP a transmis un bordereau de suivi des déchets non conforme au point 8.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmission du justificatif de mise en conformité de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 18-20 rue des Pyrénées, 67 rue de Lagny, 9 rue des Maraîchers et 74 rue de la Plaine à Paris 20<sup>ème</sup>, doit se conformer dans un délai **d'un mois**, aux prescriptions du point 8.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

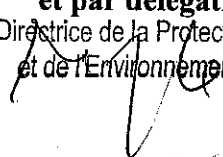
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I :

### Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**P. le Préfet de Police  
et par délégation,**  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement  
  
**Nadia SEGHIER**

Annexe I à l'arrêté n°DTPP – 2017-1327 du 14 NOV. 2017

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue Lutèce, - 75195 PARIS CEDEX 04

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision.  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.